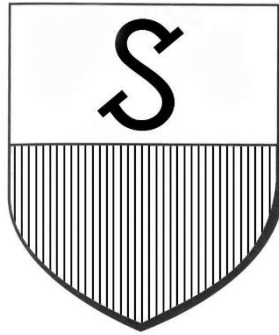


COMMUNE DE KILSTETT



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, sont tenus d'établir leur règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Il a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sommaire

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances du Conseil

Article 1 : Convocation du Conseil Municipal

Article 2 : Ordre du jour

Chapitre II : Séances du Conseil Municipal

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

Article 4 : Séances publiques

Article 5 : Désignation du Président de séance

Article 6 : Attributions du Président de séance

Article 7 : Secrétariat de séance

Article 8 : Suspension de séance

Article 9 : Mandats

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de la réunion

Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Prise de parole

Article 17 : Questions

Article 18 : Vœux et avis

Article 19 : Approbation des décisions

Article 20 : Modes de votation

Article 21 : Nomination ou présentation

Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

Article 22 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Article 23 : Contrôle de légalité des décisions

Chapitre V : Les commissions permanentes

Article 24 : Les Commissions municipales

Article 25 : Fonctionnement des Commissions municipales

Article 26 : La Commission d'appel d'offres et le Jury de concours

Article 27 : La Commission de délégation de service public

Chapitre VI : Bureau municipal

Article 28

Chapitre VII : Droits et obligations des élus

Article 29 : Droit à l'information

Article 30 : Droit à la formation

Article 31 : Protection des élus

Article 32 : Obligation d'exercer les fonctions

Chapitre VIII : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 33 : Mise à disposition d'un local

Article 34 : Expression politique

Chapitre IX : Modification du règlement intérieur

Article 35

Article 36

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

Article 1er : Convocation du Conseil municipal

(art. L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-12, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. L'envoi des convocations aux séances du conseil municipal est fait , au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Article 2 : Ordre du jour

(art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1er.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut être consulté en Mairie par tout conseiller municipal aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation.

La consultation des dossiers, projets de contrat ou de marché sera possible sur demande écrite adressée au maire 24 h avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Chapitre II : Séances du Conseil Municipal de Kilstett

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

(art. L. 2121-7 et L. 2121-9, CGCT)

Le principe d'une réunion du Conseil Municipal au moins une fois par trimestre est retenu selon un calendrier des séances arrêté une fois par an et fixé en début d'année civile. (Suite au renouvellement intégral du Conseil un calendrier est établi pour le restant de l'année).

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés, en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1er du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des Conseillers municipaux en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil Municipal.

Article 4 : Séances publiques

(art. L. 2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 5 : Désignation du président de séance

(art. L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. En ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Attributions du président de séance

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. Il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Il signe le compte-rendu sommaire de la séance.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre simplement ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge.

Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins.

Il procède à l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Suspension de séance

Le Président peut décider de suspendre la séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du Conseil au moins.

Le Président arrête la durée de la suspension de séance.

Article 9 : Mandats

(art. L. 2121-20, CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis au plus tard, au maire au début de la séance.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf dispositions réglementaires spécifiques). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite et adressée par le mandant au ~~Président de séance ou au~~ Président de séance via le secrétariat de la mairie ou par un autre canal (comme un autre conseiller municipal).

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou entre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services, ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité et restent tenus à l'obligation de réserve.

Ils peuvent être sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information.

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial (table+ chaise) est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Article 12 : Enregistrement des débats

(art L 2121-18, CGCT)

Les conseillers municipaux et membres de l'assistance aux séances du conseil municipal peuvent enregistrer les débats et les diffuser sur site internet.

La diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement des données à caractère personnel au sens du RGPD : le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Président de séance peut faire cesser tout enregistrement si celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de séance.

Article 13 : Police de la réunion

(art. L. 2121-16, CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée et fait observer le règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum

(art. L. 2121-17, CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1er du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 15 : Déroulement de la séance

(art. L. 2121-19 et L. 2122-23, CGCT)

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le cas échéant, il fait approuver les rectifications à y apporter.

Il peut évoquer, en préambule de la séance, des informations relatives à la vie de la commune. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Le Président peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et proposer de les ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le Maire répond aux questions présentées par les conseillers municipaux dès lors qu'elles ont été formées dans les conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l'élu délégué ou porteur du projet présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Article 16 : Prise de parole

Le Président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Lors des débats ordinaires la parole est octroyée au conseiller municipal qui le demande pour une durée qui, sauf accord du Président, n'excède pas cinq minutes au maximum ; avec l'autorisation du président, chaque intervenant peut reprendre la parole pour une durée qui, sauf accord du Président, n'excède pas deux minutes.

La parole ne peut être refusée pour un bref rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle. Cette disposition ne saurait être détournée afin d'évoquer une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenu du Maire. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 17 : Questions

Il est instauré, en fin de séance du Conseil Municipal, après l'examen des affaires à l'ordre du jour, un temps pour les questions portant sur un sujet d'intérêt communal.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui. Un droit de réponse – bref – pourra être accordé par le Président à un membre du groupe auteur de la question.

Le nombre de question est limité à trois par séance et par groupe.

Le texte de la question est adressé par écrit au Maire, 24 heures au moins avant le jour de la séance du Conseil. Les questions déposées en méconnaissance de ce délai sont traitées lors de la séance suivante.

Article 18 : Vœux et avis

(art. L. 2121-29, CGCT)

Le conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés.

Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 19 : Approbation des décisions

(art. L. 2121-20 et L. 2131-11, CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20 : Modes de votation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires de séances qui comptent le nombre de votant pour, contre ou qui s'abstiennent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au bulletin scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

Article 21 : Nomination ou présentation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

Article 22 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

(art. L. 2121-25, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)

Un compte-rendu sommaire comprenant le titre des affaires et l'indication des décisions prises est affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal de la séance est établi à partir de la transcription de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littéral. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à approbation à la séance qui suit son établissement.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Après approbation de ses termes par le Conseil Municipal, le procès-verbal est publié dans un registre coté et paraphé par le Maire.

Article 23 : Contrôle de légalité des décisions

Les délibérations transmises au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent le jour de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

Chapitre V : Les commissions permanentes

Article 24 : Les commissions municipales

(art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales.

Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président qui est l'adjoint(e) dont la délégation concerne les thématiques de la commission.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par tout moyen adapté, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues. Les Adjoints au Maire peuvent également y assister.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 26: La commission d'appel d'offres et le jury de concours

(art. 22 à 24, Code des marchés publics)

La Commission d'appel d'offres et le jury de concours sont composés du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de trois membres du Conseil Municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres des services compétents de la commune ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pourcent de leur montant initial.

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Leur fonctionnement est régi par le Code des marchés publics et par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

Article 27 : La Commission de délégation de service public

(art. L. 1411-5, CGCT)

La Commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, assurant le rôle de Président, et de trois membres du Conseil Municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la Commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La Commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ; procède à l'ouverture des plis contenant les offres ; émet des avis simples sur celles-ci ; émet des avis simples sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à cinq pourcent du montant initial.

Son fonctionnement est régi par les articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VI : Bureau municipal

Article 28

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoints, les vice-présidents de commission et les conseillers municipaux invités par le Maire.

En outre, y assiste le Directeur général des services et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance se tient à huit clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement le mardi à 19 heures selon un calendrier trimestriel.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre VII : Droits et obligations des élus

Article 29 : Droit à l'information

(art. L. 2121-13 et L. 2121-3-1, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, uniquement en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 30 : Droit à la formation

(art. L. 2123-12, CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 31 : Protection des élus

(art. L. 2123-31 et suivants, CGCT)

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les ~~conseillers municipaux et les~~ délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 32: Obligation d'exercer les fonctions

(art. L. 2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Chapitre VIII : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 33 : Mise à disposition d'un local

(art. L. 2121-27, CGCT)

S'ils en font la demande, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais, durant les heures d'ouverture de la Mairie, d'une salle de réunion de la mairie. La demande d'utilisation devra préalablement être formulée auprès du secrétariat de la mairie pour vérifier les disponibilités.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de la salle de réunion.

Article 34 : Expression politique

(art. L. 2121-27-1, CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin municipal d'information « Kilstett infos », d'une tribune d'expression libre qui sera également publié sur le site internet avec la mise en ligne du bulletin municipal.

Dans le respect de la charte graphique établie par la commune, un espace d'une demi-page est réservé pour un article de 1 600 signes (espaces, titres et signature compris) avec une photo ou une image. Le groupe majoritaire disposera d'un espace égal pour s'exprimer. Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune de Kilstett, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, au service de la mairie ou de l'adjoint(e) en charge de la communication au plus tard 1 mois avant la date de publication prévue du bulletin municipal. Une fois transmis, le texte ne peut plus alors être modifié dans son contenu par son auteur.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera publié.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Article 35

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Kilstett le 18 mars 2021. Cette version a annulé et remplacé le Règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé le 19 novembre 2020 par le Conseil Municipal.

Article 36

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modification, à la demande du Maire ou sur proposition d'un membre du Conseil Municipal.